



LA PROTECTION DE L'ENFANCE

July Auriat, Conseillère Technique de Service Social auprès de l' IA-DASEN de la Creuse.

Jun 2018

CADRE LEGISLATIF

LA LOI N°2007-293 DU 5 MARS 2007 réformant la protection de l'enfance, renforcée par la loi du 16 mars 2016 :

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance fait de la prévention un axe majeur de la protection de l'enfance. Elle vise à prévenir le plus en amont possible les risques de mise en danger de l'enfant en évitant qu'ils ne surviennent ou en limitant leurs effets.

L'intérêt de l'enfant ,la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs, ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes les décisions le concernant.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL: CHEF DE FILE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Le nouvel article L 226-3 du code de l'action sociale et des familles issu de la loi du 5 mars 2007 définit ainsi le rôle du président du Conseil Départemental:

« Le président du Conseil Départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine , des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être ».

- Création de la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation (CDIP ou CRIP)
- Création d'un observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) et d'observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE)

UNE DIMENSION PRIORITAIRE: LA PREVENTION

Les actions de prévention doivent être adaptées à l'âge de l'enfant.

L'un des objectifs de la loi est de travailler avec les familles dans un cadre:

- préventif: rôle de la PMI pour les 0-6 ans, accompagnement du service social du Conseil Départemental
- contractuel : privilégier le travail en collaboration avec les parents en proposant une aide éducative à domicile (AED). Cette aide revêt différentes formes: intervention d'une CESF, d'une TISF, d'un éducateur.

Le cadre judiciaire (Juge pour Enfants) est ordonné lorsque les actions de prévention n'ont pas été suffisantes et que l'enfant demeure en danger.

ENFANT EN DANGER/ ENFANT EN RISQUE DE L'ETRE

ENFANT EN DANGER

Enfant maltraité qui est victime de violences physiques, psychologiques, abus sexuels, négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique

L'exploitation sexuelle d'un enfant implique que celui-ci est victime, sous la contrainte, Le déni peut prendre différentes formes: appels téléphoniques obscènes, outrage à la pudeur et voyeurisme, images pornographiques, rapport ou tentative de rapport sexuel, viol, inceste ou prostitution,

ENFANT EN RISQUE DE DANGER

Enfant qui connaît des conditions d'existence mettant en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien mais qui n'est pas pour autant maltraité

SIGNALEMENT/ INFORMATION PREOCCUPANTE

SIGNALEMENT

Transmission au Procureur de la république de faits graves et / ou à caractère d'urgence

INFORMATION PREOCCUPANTE

L'information préoccupante est une information, d'origine et de nature diverses qui a vocation à alerter les services de la protection de l'enfance sur l'existence possible d'un danger ou risque de danger pour un Mineur.

SIGNES D'ALERTE A REPERER

Marques corporelles

Changement radical de comportement

Comportement sexuel inadapté

Changement de comportement scolaire

Troubles du comportement

Tendance autodestructrice

Enfant en quête affective

Délaissement
Abandon,
Désintérêt de la famille

Conduite à risque

Enfant en mal-être

Conflit parental

Point de vigilance

Un de ces signes ne constitue pas en soi une alerte.
C'est le cumul de plusieurs signes, d'indices qui peut
indiquer un éventuel danger.
Les mauvais traitements se rencontrent à tous les âges de la
vie de l'enfant et dans tous les milieux.

Attitude de l'adulte lorsque l'enfant se confie

L écouter et adopter une attitude bienveillante

Prendre l'enfant à part
Le laisser parler
Eviter l'interrogatoire

Le croire

Le rassurer en lui disant qu'on le croit, que ce n'est pas de sa faute
Que nous allons chercher des solutions pour l'aider

Ne pas porter de jugement

Eviter de projeter ses propres réactions sur lui

Le devoir de dire

La loi oblige l'adulte à révéler la situation aux autorités dans une perspective d'aide

L'Écrit

L'écrit se réalise sur un formulaire qui est disponible sur le site internet de chaque DSDEN (il peut varier d'un département à un autre).

Il doit comporter l'ensemble des informations nécessaires à la compréhension de la situation en vue d'une décision. Cela suppose qu'il réponde à des principes de présentation tant sur la forme que sur le fond tout en respectant les règles attachées au droit des personnes.

Ce document est constitué:

- d'un volet administratif (état civil, composition familiale, fratrie, scolarisation), la ou les personnes détentrice (s) de l'autorité parentale
- d'un volet technique : exposé de la situation: éléments caractérisant le danger ou le risque de danger; les freins et les potentialités; positionnement familial face à la difficulté rencontrée.

L'exposé de la situation doit être factuel, sans interprétation.

La retranscription des mots et expressions de l'enfant doit être fidèle , mise entre guillemets , sans commentaire personnel.

L'utilisation du style indirect dans l'énonciation d'éléments venant d'informateurs (« il m'a été rapporté que, il semblerait que... »).

FICHE DE SIGNALEMENT

FICHE DE RECUEIL D'UNE INFORMATION PRÉOCCUPANTE

Date :

Heure :

ENFANT CONCERNÉ :

NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	ÉTABLISSEMENT ET CLASSE

NOM - Prénom et Adresse du Père :

NOM - Prénom et Adresse de la Mère :

NOM - Prénom et Adresse des autres personnes vivant au domicile : (beaux-parents par exemple)

Fratrie :

NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	ÉTABLISSEMENT ET CLASSE

DÉTENTEURS DE L'AUTORITÉ PARENTALE :

NOM - Prénom :

Adresse :

Téléphone :

NOM - Prénom :

Adresse :

Téléphone :

PERSONNE RÉDIGEANT LA FICHE :

NOM - Prénom :

FONCTION :

INSTITUTION :

ADRESSE Professionnelle :

N° de TÉLÉPHONE Professionnel :

N° de FAX :

COURRIEL :

TÉMOINS ÉVENTUELS OU PERSONNES AYANT ENTENDU LES RÉVÉLATIONS :

NOM - Prénom :

Adresse :

Téléphone :

PROBLÉMATIQUE :

- Scolarité
- Carences Educatives
- Conflit parental/familial
- Violence parentale/familiale
- Problèmes psychologiques/psychiatriques
- Suspicion de maltraitance
- Suspicion d'abus sexuel
- Autre

La fiche de recueil d'une information préoccupante n'a pas pour objet d'établir des responsabilités.

CONTENU DE L'INFORMATION OU DES PROPOS RECUEILLIS :

A VOTRE CONNAISSANCE LA FAMILLE EST-ELLE SUIVIE PAR UN SERVICE ?

Si oui, lequel ?

FAMILLE INFORMÉE DE L'ÉCRIT : oui non

Si non, pourquoi ?

PIÈCE(S) JOINTE(S) :

- Certificat médical
- Lettre
- Dessin
- Autre

Date et signature :

Il est important de noter l'importance de prendre attache auprès de l'UTAS du domicile des parents pour:

- Savoir si la famille est connue
- Connaître la nature de l'aide apportée: éducateur? Assistante sociale?

En effet, ce sont les travailleurs sociaux de l'UTAS qui devront évaluer l'information préoccupante.

Circuit de la transmission de l'information préoccupante

1^{er} degré

Réflexion partagée entre les membres de **l'équipe éducative**

Conseil technique auprès de la
CTSS Départementale

Rédaction de l'Information préoccupante et transmission à la
CTSS D (copie à l'**IEN** de circonscription) pour validation

Information
de l'écrit aux
familles

Envoi de l'IP à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes du Conseil Départemental par
l'IA-DASEN

Suites données à l'IP par la CRIP

L'information est étudiée par la Cellule du Conseil Départemental qui propose soit :

- de solliciter les travailleurs sociaux du département pour une évaluation (dans un délai de 3 mois) et une proposition d'aide (cas 1 ci-dessous)
- de relayer l'information à l'éducateur ou référent d'une mesure éducative ou de placement (si tel est le cas)
- de transmettre au Juge pour enfants si la situation le nécessite (cas 2 ci-dessous)
- de ne pas intervenir: classement sans suite

Les propositions d'aides administratives (contrat signé entre les parents et le Conseil Départemental) :

cas 1

- Aide éducative à domicile (AED) réalisée par un travailleur social du Conseil Départemental
- Accueil provisoire (AP) accompagné par un travailleur social du Conseil Départemental
- Accompagnement social, contrat jeune majeur...

Les propositions d'aides judiciaires (mesures ordonnées par le Juge pour Enfants) : cas 2

- Aide éducative en Milieu Ouvert (AEMO)
- Ordonnance de placement
- Mesure Judiciaire d'Investigation Educative (MJIE)

Circuit de la transmission du signalement

1^{er} degré

Rédaction par la personne ayant connaissance d'une situation nécessitant la protection immédiate de l'enfant (suspicion d'abus sexuel, situation d'extrême gravité et de mise en danger avérée de l'enfant)

Appui de la **CTSS Départementale**

Ne pas prévenir les familles de l'écrit si la sécurité de l'enfant est menacée

Transmission directe au **Procureur de la République** ou par le biais de la **CTSS Départementale** (copie à l'**IEN** de circonscription)

Suites données au signalement par le procureur de la république

Procureur de la république

Classement sans suite

Transmission
au juge
d'instruction

Transmission
au Juge des
Enfants

Demande
d'enquête
de
gendarmerie



L'AUTORITE PARENTALE

DEFINITION

- L'autorité parentale confère des droits aux parents mais aussi des devoirs dans l'intérêt de l'enfant (art 371-1 du code civil)
- Ces droits et devoirs se traduisent de différente manière: veiller sur l'enfant, sa santé, son éducation, son patrimoine, etc
- Selon les cas l'autorité parentale est conjointe (les deux parents), exclusive (un seul parent), déléguée partiellement ou totalement(jugement) ou déchue (jugement)
- **Le droit de surveillance** (article 373-2-1 alinéa 4 du code civil)
- Il est important de savoir que l'autorité parentale dépend de la déclaration réalisée à la Mairie. Si le père reconnaît son enfant après son premier anniversaire, il n'a pas d'autorité parentale sur son enfant art 372 alinéa 2.

Actes usuels

En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, un seul parent peut notamment faire, sans qu'il y ait besoin de réclamer l'accord de l'autre parent (art 372-2 modifié du code civil), l'accord de l'autre parent étant présumé:

- Une demande de dérogation à la carte scolaire
- Une autorisation de sortie scolaire
- Une réinscription scolaire
- Justifications d'absences
- En cas de désaccord entre les parents sur une décision à prendre dans l'intérêt de l'enfant, l'un d'eux peut saisir le Juge aux Affaires Familiales,

Actes non usuels (rompt avec le passé et engage l'avenir de l'enfant)

- La décision d'orientation
- L'inscription dans un établissement privé
- Le changement d'orientation
- Le redoublement ou le saut de classe

CAS PARTICULIERS

- ❑ Le concubinage ou le PACS ainsi que la recomposition sont sans effet sur les règles de la filiation et de l'autorité parentale exercée sur la personne de l'enfant.
- ❑ Dans le cas d'un couple homoparental , seul le parent avec lequel la filiation est établie est titulaire de l'autorité parentale.

Le compagnon ou la compagne peut toutefois faire une demande de délégation d'autorité parentale devant le JAF ou une demande d'adoption.

- ❑ Art 372 alinéa 1 du code civil: Le divorce ne remet aucunement en cause l'exercice de l'autorité parentale qui reste commun aux deux parents.
- ❑ art 373-2 du code civil :La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale

Le cas des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance

- Les parents dont les enfants sont confiés à l'ASE (service gardien) gardent l'autorité parentale sauf cas extrême, Le Juge des Enfants est le juge compétent en la matière. C'est pourquoi tous les documents administratifs en lien avec la scolarité de leur enfant doivent leur être adressés.
- Les actes usuels, dans le cadre d'un placement, peuvent être réalisés par le responsable du lieu d'accueil (Lieu de vie, MECS, assistants familiaux...)
- **Les actes non usuels doivent être réalisés par les parents.** En cas de désaccord (entre les parents; entre le service gardien et les parents; le Juge pour Enfants est compétent).

QUESTIONS REPONSES

➤ **Un certificat de radiation peut-il être délivré sans en avertir l'autre parent ?**

S'agissant d'un acte usuel, le certificat de radiation peut être établi à la demande d'un seul des parents. Il est opportun tout de même que le chef d'établissement en informe l'autre parent pour qu'il lui confirme son accord ou saisisse le juge aux affaires familiales de toute urgence.

➤ **Comment gérer la radiation d'un élève dont l'un des parents a fait connaître son opposition au changement d'école?**

La radiation fait partie des actes dits « usuels ». Ainsi, selon l'article 372-2 du code civil « chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant. ». Des lors aucun élément ne permet à l'administration de mettre en doute l'accord réputé acquis de l'autre parent sauf lorsque celui-ci a adressé un courrier indiquant un désaccord avec son ex-conjoint.

Le parent ayant fait connaître son désaccord, il ne peut être rédigé de certificat de radiation. Il faut bien avoir l'accord des deux parents. L'autre parent devra donc saisir le juge aux affaires familiales qui est le seul compétent dans le cas de litige entre les parents.

Si le certificat de radiation était quand même établi le tribunal administratif pourrait être saisi pour faute administrative.

➤ **Comment obtenir de l'un des parents lors de l'inscription les coordonnées de l'autre qu'il refuse de communiquer?**

Les textes réglementaires de l'éducation nationale indiquent que les directeurs et chefs d'établissement doivent obtenir les coordonnées des deux parents lorsque ceux-ci sont séparés.

Les directeurs doivent « faire en sorte de recueillir » les coordonnées du parent chez qui l'enfant ne vit pas. Mais il n'appartient pas aux directeurs d'école et chefs d'établissement de rechercher eux-mêmes ces informations. Il existe un certain nombre d'actes relatifs à l'éducation qui ne peuvent pas se faire sans l'accord des deux parents.

Pour obtenir les coordonnées de l'autre parent, le chef d'établissement/école peut rappeler le principe de l'autorité parentale. Il peut notamment expliquer qu'en cas de changement d'orientation (le redoublement, le saut de classe, le choix d'une filière) l'accord conjoint sera nécessaire. Le chef d'établissement/école doit aussi rappeler son obligation administrative qui est celle de tenir informer l'autre parent de la scolarité de l'enfant.

➤ **Quelle attitude adopter lorsqu'un parent nous sollicite pour un témoignage de soutien dans un conflit qui l'oppose à l'autre parent après violence sur enfant?**

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. (Article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Les enseignants, au titre de leur fonction, ne doivent pas intervenir dans un litige opposant deux parents mais uniquement transmettre toutes informations ayant trait à la scolarité de l'enfant.

Concernant les faits de violence, l'enseignant peut avoir une action, qui elle est liée à sa fonction, en suivant la procédure de signalement pour les faits de violence à enfant.

➤ **Quels documents transmettre dans le cadre du droit de surveillance ?**

Le parent doit être informé des résultats scolaire de l'élève et des éléments importants relatifs au cursus de l'élève.